

**Session de Zagreb – 1971**

**Le contrat de commission de transport  
en droit international privé**

*(Dix-neuvième Commission, Rapporteur : M. Léon Babinski)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Considérant* que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité d'un régime clair du contrat international de commission de transport, élément essentiel du bon fonctionnement de ce commerce ;

*Prenant* en considération, d'une part, les importants travaux accomplis par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer des règles uniformes sur ce sujet et, d'autre part, le désir de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) de développer progressivement le droit commercial international, y compris le droit international des transports ; constatant toutefois que les conflits de lois en la matière demeurent et demeureront longtemps fréquents et qu'ils appellent des solutions ;

*Considérant* qu'il est utile que l'Institut de Droit international, en vue de favoriser le développement du commerce international, détermine les principes qui paraissent devoir être admis en cette matière ;

*Emet l'avis* que, sans préjudice des principes généraux du droit international privé, les règles suivantes devraient être appliquées :

**Article premier**

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises, sous réserve de l'article 2, à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

## **Article 2**

Les parties sont libres de choisir la loi destinée à régir leurs relations contractuelles.

## **Article 3**

Les règles précitées ne s'appliquent ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire dans ses relations avec le transporteur. Ces pouvoirs sont régis par la loi applicable au lieu où le pouvoir est exercé.

## **Article 4**

Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu ne peuvent s'exercer que conformément à la *lex rei sitae*.

\*

(2 septembre 1971)